

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy campagne, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nancy, le 8 mars 2002

Le préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.)
DE LA COMMUNE DE : WAVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Waville

Article 2 : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Briey
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nancy, le 8 mars 2002

Le préfet,
Jean-François CORDET

**ARRETE DDE/INF/02/10 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN NU APPARTENANT A L'ETAT - AERODROME DE DONCOURT-LES-CONFLANS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile,
VU le Code du Domaine de l'Etat,
VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Etat,
VU le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DEC.24, en date du 15 mai 2001, accordant délégation de signature à Monsieur Didier CAUVILLE, Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle,
VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine en date du 17 janvier 2002,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 31 janvier 2002,

**LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE DDE/INF/00/615 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2000**

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'Ecole de Parachutisme Sportif de la Moselle, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-dessous et selon le plan joint :

1. un emplacement de 2 300 m² en zone réservée sur lequel sont édifiés :
un hangar de 300 m² et un club house de 120 m²
et sur lequel sera construit un hangar de 300 m²
2. un emplacement de 300 m² en zone publique destiné au stationnement de 6 caravanes maximum.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation de terrain destiné à un usage lié à l'activité du parachutisme.

ARTICLE 3 : La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel. Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance du Préfet.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

ARTICLE 4 : Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.